

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Par délégué

Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE-
du - 8 JUIN 2010

209

imposant à la société EUROGRANULATS des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située à HAUCONCOURT, au lieu-dit HOUCHETERRE, ainsi que l'actualisation des garanties financières.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 et L 515-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-6 du 9 janvier 2007 autorisant la société EUROGRANULATS à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT, au lieu-dit "Houcheterre" en mesures compensatoires à la création de la digue ;

Vu la demande du 24 février 2010 transmise par les services préfectoraux le 18 mars 2010, par laquelle la société EUROGRANULATS sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de HAUCONCOURT, en modifiant les conditions de réaménagement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites du 11 mai 2010 ;

Considérant que la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société EUROGRANULATS à HAUCONCOURT a été autorisée dans le but de compenser la perte du volume d'expansion des crues liée à la réalisation en zone inondable de la digue de protection des habitations de HAUCONCOURT, par la création d'une compensation hydraulique de 100 000 m³ sur 10 hectares et un décaissement par rapport au terrain naturel de 1 mètre ;

Considérant que la réalisation d'une nouvelle voie communale pour le désenclavement de la zone commerciale de HAUCONCOURT – TALANGE, située en zone inondable, nécessite la création d'une compensation volumétrique de 13 000 m³ sur le territoire communal ;

Considérant l'absence d'impact négatif supplémentaire lors de la réalisation de cette compensation dans le plan d'eau de la carrière exploitée par la société EUROGRANULATS à HAUCONCOURT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-6 en date du 9 janvier 2007 autorisant la société EUROGRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT, au lieu-dit "Houcheterre", en mesures compensatoires aux travaux de déviation du ruisseau "Le Billeron" et à la création d'une digue de protection des habitations sont modifiées comme indiqué aux articles suivants :

Article 2 : Autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 6 ans, renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Les apports de matériaux inertes en provenance des chantiers extérieurs à la carrière et nécessaires pour le site sont limités à 187 000 m³, soit environ 325 000 tonnes.

Article 3 :

Le volume total des apports en matériaux extérieurs est limité et conditionné par la réalisation de la compensation hydraulique d'un volume minimal de 113 000 m³ réalisé par un abaissement de 1,13 m par rapport au terrain naturel sur la surface totale de 10 hectares.

Article 4 : Remblaiement

L'article 29 de l'arrêté du 9 janvier 2007 est modifié et complété comme suit :

... la société EUROGRANULATS utilisera les terres de découverte et les terres végétales issues de ce site pour procéder au remblaiement total de 217 000 m³. Néanmoins, 187 000 m³ (325 000 tonnes) de matériaux extérieurs à ce site seront nécessaires en complément pour assurer le remblaiement aux cotes de compensation fixées à 1,13 mètres en dessous du terrain naturel.

Article 5 : Remise en état

L'article 49.3 de l'arrêté du 9 janvier 2007 est modifié comme suit :

"Les travaux de remise en état nécessiteront la reprise et le tassement de matériaux inertes. Le site sera remblayé. Pour compenser la perte du volume d'expansion des crues de 100 000 m³ induit par les travaux de réalisation d'une digue autorisée par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 et d'un volume de 13 000 m³ occasionnée par la construction d'une nouvelle voie communale en zone inondable, les niveaux des terrains actuels seront abaissés d'une hauteur totale de 1,13 mètre entre les cotes 160,75 et 159,75 m IGN sur la surface de 10 hectares.

Article 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires (articles R.516-1, R.516-2, L.512-5, L.514-8, L.515-5 et L.516-1 du code de l'environnement) la Société EUROGRANULATS dont le siège social et les installations sont situés à HAUCONCOURT, doit être tenue de justifier en toute période, l'existence de garanties financières destinées à assurer, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation et la remise en état après fermeture.

La garantie financière sera d'un montant au moins égal à **214 300 Euros** sur la période de 2010 à 2013.

L'acte de caution solidaire doit être disponible sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cet acte sera envoyée au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu de proposer une actualisation du montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans. Cette proposition doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de ces variations, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. L'indice de référence pour estimer cette variation de 15% est l'indice de mars 2010 d'une valeur de 639,2.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnité et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appels des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 12 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

Article 14 : Information des tiers

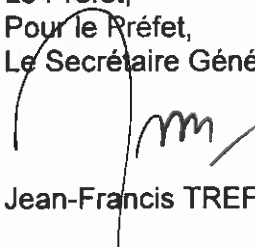
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUCONCOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de HAUCONCOURT,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL